

Rep. N° 2011/855

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame F

D

partie appelante, représentée par son beau-frère, Monsieur
ROUSSEAU Jean-Pierre, porteur de procuration,

Contre :

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco
Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 18 décembre 2009 et sa notification, le 22 décembre 2009,

Vu la requête d'appel du 22 janvier 2010,

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 actant les délais de procédure fixés de commun accord par les parties,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 3 mai 2010 et pour Madame F , le 5 juillet 2010,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONP, le 13 septembre 2010,

Entendu à l'audience du 9 février 2011, le conseil de l'ONP ainsi que le représentant de Madame F ,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame F bénéficie d'une pension de survie depuis le 1^{er} octobre 1990.

Le 28 juin 1993, elle a déclaré qu'elle travaillerait dans les limites autorisées et a pris l'engagement de déclarer à l'ONP « toute modification intervenant dans l'exercice de son activité professionnelle et des revenus qui en découlent ».

2. Au début de l'année 2002, Madame F a connu une période d'incapacité de travail.

Pour le reste de l'année 2002, elle a déclaré un revenu de 15.506,30 Euros, en ce compris le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

3. Le 22 juin 2004, Madame F a rempli le formulaire relatif aux revenus de l'année 2003.

Dans son courrier du 1^{er} août 2004, Madame F a précisé que selon son employeur, le plafond d'activité autorisée avait été dépassé de plus de 15 pourcents. Madame F expliquait ce dépassement par un relèvement des barèmes programmé au niveau sectoriel et par une régularisation tardive.

Elle a envoyé un courrier complétant ces explications, le 20 octobre 2004.

4. Le 13 janvier 2005, l'ONP a confirmé qu'au cours de l'année 2003, Madame F avait obtenu des revenus professionnels dépassant de plus de 15 % la limite autorisée.

L'ONP a donc sollicité le remboursement des montants versés en 2003.

Il a aussi précisé qu'il entendait faire application du délai de prescription de 5 ans prévu par l'article 21 § 3, alinéa 3 de la loi du 13 juin 1966 de sorte que le recouvrement n'est pas prescrit.

Il n'est pas contesté que la décision du 13 janvier 2005 a été envoyée par lettre recommandée.

Madame F a introduit une demande de renonciation à la récupération de l'indu. Le Conseil pour le paiement des prestations a refusé de faire droit à cette demande.

5. Madame F a introduit, le 13 avril 2005, un recours devant le tribunal du travail de Nivelles contre la décision du 13 janvier 2005.

Par jugement du 18 décembre 2009, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé et a fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONP.

Le tribunal a condamné Madame F à rembourser à l'ONP, la somme de 8.188,78 Euros en l'autorisant à s'acquitter de sa dette par des versements de 70 Euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2010.

6. Madame F a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 22 janvier 2010 et par une seconde requête d'appel reçue le 25 janvier 2010. Les recours ont un même objet de sorte qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites sous le n° 2010/AB/00069 et 2010/AB/00072.

II. OBJET DES APPELS

7. Madame F demande à la Cour du travail de réformer le jugement et d'annuler la décision de l'ONP « en raison de la variabilité imprévisible des revenus en cause » et subsidiairement, d'appliquer la prescription de 6 mois avec imputation des sommes déjà retenues.

L'ONP demande la confirmation du jugement sous réserve d'une éventuelle adaptation du montant mensuel des remboursements et moyennant la précision que les intérêts doivent être calculés au taux légal à dater du 13 janvier 2005.

III. DISCUSSION

§ 1. L'appel de Madame F

A. L'existence d'un indu

8. Madame F bénéficiait d'une pension de survie et avait un enfant à charge : en 2003, la limite des revenus qu'elle pouvait cumuler avec sa pension était de 18.553,93 Euros. Il n'est pas contesté que Madame F a promérité des revenus professionnels de plus de 22.000 Euros.

Le dépassement était largement supérieur à 15 %, de sorte que la suspension complète du paiement de la pension versée en 2003 est justifiée.

Il n'y a pas lieu d'exclure le pécule de vacances promérité en 2003 comme semble le soutenir Madame Fⁱ

9. C'est vainement que Madame Fⁱ allègue une certaine imprévisibilité liée à l'entrée en vigueur de nouveaux barèmes de rémunération.

L'incidence d'un dépassement n'est pas conditionnée par sa prévisibilité : tout dépassement doit être pris en compte.

Complémentairement, la Cour relève que la revalorisation des barèmes était limitée et qu'elle ne permet pas d'expliquer le dépassement intervenu : d'après le document joint au courrier envoyé le 20 octobre 2004, l'impact de la revalorisation n'était que de 231 + 16,14 Euros par an.

Par ailleurs, si l'on s'en tient au montant mensuel versé dès le mois de janvier 2003, soit 1.812,46 Euros par mois, il était dès ce moment déjà prévisible que le plafond, même majoré de 15 pourcents, serait dépassé.

Il y a donc lieu de déclarer l'appel non fondé en ce qu'il vise à remettre en cause l'indu.

B. La prescription du recouvrement

10. Selon l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, tel qu'en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2006 :

« L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué. »

« Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1er, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités. »

« Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement ». »

La loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a, à la date du 1^{er} janvier 2006, réduit le délai maximum de prescription de 5 à 3 ans.

Cette loi a aussi introduit un nouvel alinéa 4 précisant :

« Par dérogation aux délais mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le délai pour l'action en répétition de prestations payées indûment par suite de l'exercice d'une activité professionnelle dont les revenus dépassent les montants limites fixés ou par suite du bénéfice de prestations sociales, est porté à trois ans. Toutefois, la prescription ne »

prend cours, en cas de dépassement des montants limites fixés, qu'à compter du 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où ce dépassement s'est produit » (nouvel alinéa introduit par l'article 60 de la loi du 27 décembre 2005).

11. En l'espèce les paiements sont intervenus en 2003 et la décision de recouvrement est intervenue en janvier 2005 : les dispositions de la loi du 27 décembre 2005 sont, en principe, inapplicables en l'espèce.

Il est de règle en effet que « lorsque, en matière civile, une loi, même d'ordre public, établit pour la prescription d'une action un délai plus court que celui qui était fixé par la législation antérieure, ce nouveau délai, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne commence à courir, au plus tôt, qu'à partir de cette entrée en vigueur, sans toutefois faire obstacle à la prescription déjà acquise conformément à l'ancienne règle et sauf volonté contraire du législateur » (Cass. 13 mars 1989, Pas. 1989, I, p. 721 ; Cass. 24 janvier 1997, Pas. 1997, I, n° 47).

12. Avant la loi du 27 décembre 2005, la jurisprudence était, pour le moins, hésitante à propos du délai de prescription applicable en cas de dépassement des plafonds d'activité autorisée :

- la Cour du travail de Liège a, dans un cas d'espèce, indiqué « ne pas apercevoir sur base de quel document l'intéressée s'était engagée à signaler toute modification de ses revenus et s'était engagée à limiter les revenus promérités dans le cadre de son activité professionnelle » (C.T. Liège, du 12 avril 2005, RG n°31725/03) ;
- la Cour du travail de Bruxelles a refusé de considérer qu'en cas de dépassement fortuit à la faveur de la perception du pécule de vacances, il pouvait être question d'une abstention de déclaration ; la Cour a toutefois décidé que la pension n'est pas indue au moment du paiement et ne le devient que lorsqu'il est établi que les revenus dépassent le plafond autorisé de sorte que le délai de prescription ne peut prendre cours qu'à ce moment (voir C.T. Bruxelles, 5 juin 2008, RG n° 50.231) ;
- par contre, s'appuyant sur l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 qui prévoit que toute personne qui « sait n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation (...) est tenue d'en faire la déclaration », la Cour du travail de Mons a retenu un délai de prescription de 5 ans (C.T. Mons, 27 avril 2006, RG n° 16637).

13. En l'espèce, Madame F a souscrit, le 28 juin 1993, l'engagement de déclarer à l'ONP « toute modification intervenant dans l'exercice de son activité professionnelle et des revenus qui en découlent ».

Il serait déraisonnable d'interpréter cet engagement comme signifiant que toute majoration de la rémunération aussi minime soit-elle doit être signalée. On ne pourrait imaginer par exemple que le pensionné doive déclarer toute indexation de sa rémunération.

En l'espèce, toutefois, la Cour constate que la rémunération de Madame F est passée de 1.705,90 Euros en décembre 2002 (voir déclaration de l'employeur du 24 juin 2003) à 1.812,46 Euros par mois en janvier 2003.

Madame F, qui depuis 1991 était attentive à ce que sa rémunération reste dans les limites du plafond, ne pouvait ignorer que cette augmentation non négligeable entraînerait un dépassement significatif du plafond : en effet, en prenant en compte le pécule de vacances, le montant de 1.812,46 Euros devait générer un revenu annuel de plus de 23.400 Euros alors que le plafond auquel Madame F pouvait se référer au début de l'année 2003 (soit celui de 2002) était déjà de 18.553,93 Euros.

Le dépassement était donc parfaitement prévisible.

Il ne s'agissait pas d'un dépassement fortuit à la faveur d'une augmentation « de dernière minute », comme dans l'affaire tranchée par l'arrêt du 5 juin 2008 cité ci-dessus.

Madame F aurait donc dû informer l'ONP de sa nouvelle rémunération, dès le mois de janvier 2008.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de 5 ans, prévu lorsque l'assuré social n'a pas fait une déclaration à laquelle il s'était engagé antérieurement.

14. Le délai de prescription de 5 ans a été interrompu par la lettre recommandée du 13 janvier 2005. L'action en recouvrement n'est pas prescrite. Le jugement doit être confirmé.

§ 2. L'appel incident de l'ONP

15. L'ONP demande l'adaptation du montant mensuel des remboursements et souhaite aussi qu'il soit précisé que les intérêts doivent être calculés au taux légal à dater du 13 janvier 2005.

Vu la situation personnelle de Madame F, il n'y a pas lieu de revoir les termes et délais.

Par ailleurs, la demande relative aux intérêts n'est pas fondée :

- Selon l'article 21 de la Charte de l'assuré social, les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ; en l'espèce, l'absence de déclaration n'équivaut pas à une fraude, un dol ou une manœuvre frauduleuse.
- L'article 21 de la Charte n'étant pas applicable, les intérêts ne sont dus qu'à compter de la mise en demeure résultant des conclusions déposées au greffe du tribunal du travail, le 16 septembre 2008. C'est à cette date que les intérêts judiciaires, alloués par le jugement, ont pris cours. La décision de recouvrement d'indu du 13 janvier 2005 ne peut être considérée comme valant mise en demeure.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Joint les causes inscrites au rôle général de la Cour du travail sous les numéros 2010/AB/69 et 2010/AB/72,

Déclare les appels recevables mais non fondés,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONP.

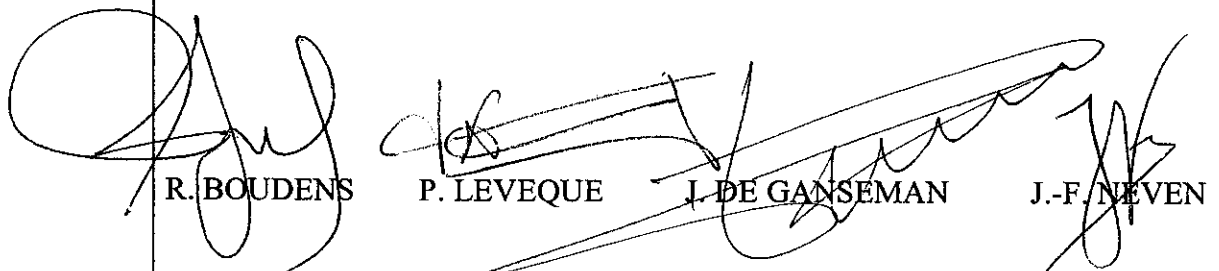
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

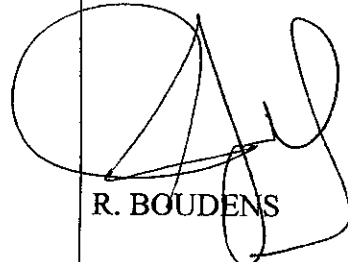


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

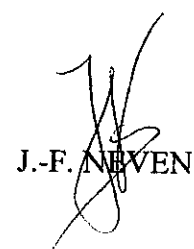
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **23 mars deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN